

1471^e Séance du Conseil permanent de l'OSCE

2 mai 2024

Discours d'Emmanuel DECAUX
Président de la Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE, conformément à l'article 14 de la Convention de Stockholm. Il s'agit pour nous d'une obligation de transparence - j'allais dire d'*accountability* - mais aussi d'une volonté d'information, de sensibilisation et d'engagement. Je remercie la présidence en exercice maltaise de son invitation qui est pour la Cour une occasion particulièrement utile de contacts et d'échanges renouvelés avec les institutions et structures de l'OSCE comme avec les délégations présentes à Vienne.

Depuis l'Acte final de Helsinki signé en 1975, le principe V sur le règlement pacifique des différends est indivisible des autres engagements du « Décalogue » qui ont été assumés par tous les États participants, dans le prolongement des principes de la Charte des Nations Unies. Il devrait constituer, aujourd'hui comme hier, un axe essentiel de la sécurité et de la coopération en Europe. Pour autant, force est de constater qu'il y a loin des principes aux réalités.

I

Au lendemain de la signature en 1990 de la *Charte de Paris pour une nouvelle Europe*, la réunion d'experts de La Valette organisée à Malte du 15 janvier au 8 février 1991 avait précisé les « principes pour le règlement des différends », à la suite des réunions d'experts de Montreux en 1978 et d'Athènes en 1984. Le rapport de La Valette soulignait notamment que « *L'existence de procédures appropriées de règlement des différends est indispensable pour que puisse être appliqué le principe selon lequel tous les différends doivent être réglés exclusivement par les moyens pacifiques. De telles procédures sont un facteur essentiel de l'affermissement de l'État de droit sur le plan international et du renforcement de la paix et de la sécurité internationales...* ». Le rapport rappelait également que « *Les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des États et selon le principe de la liberté de choix des moyens conformément aux obligations et engagements internationaux et aux principes de la justice et du droit international* ».

Moins de deux ans après, la Convention de Stockholm créant la Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE, a été adoptée le 15 décembre 1992, mettant en œuvre de manière

concrète ces engagements de principe, en organisant des mécanismes de conciliation et d'arbitrage dans le cadre d'une Cour indépendante et impartiale. Il s'agit d'une étape capitale pour sortir de l'inventaire des moyens de règlement pacifique de différends énumérés par l'article 33 de la Charte des Nations Unies, en permettant de mettre en place des institutions et des procédures avec la possibilité de créer des commissions de conciliation ou des tribunaux d'arbitrage, à la demande des États parties, à partir des deux collèges de conciliateurs et d'arbitres qui composent la Cour. Le Bureau de la Cour quant à lui est un organe permanent, garant de l'indépendance et de l'efficacité des procédures.

Le trentième anniversaire de l'adoption de la Convention de Stockholm a été l'occasion, avec le soutien de la présidence en exercice de la Pologne et celui de la Suède en tant qu'État dépositaire, de faire un bilan lucide sur les défis de la Cour dans une Europe en crise. Les actes de ce séminaire organisé par le Bureau de la Cour avec l'université de Stockholm viennent de paraître et sont à votre disposition.

Plus de trente ans après la création de la Cour le temps ne doit pas être à la résignation, mais à la détermination. Comme vous le savez, la Convention de Stockholm qui est entrée en vigueur le 5 décembre 1994, a été ratifiée à ce jour par 34 États parties, le dernier étant le Monténégro en 2016.

Il faut souligner que la Convention de Stockholm qui est un des rares traités négociés dans le cadre de l'OSCE fait pleinement partie des structures et institutions de notre organisation. Non seulement elle est ouverte à tous les États participants que j'invite à la ratifier en renforçant ainsi de manière symbolique la place du règlement amical des différends dans l'espace de l'OSCE. Mais ses mécanismes sont également disponibles, au cas par cas, sur une base *ad hoc* pour les États participants souhaitant mettre en place de manière très rapide et très souple une commission de conciliation. Cette vocation interétatique doit être complémentaire des autres engagements juridiques assumés par les États parties, comme le souligne l'article 19 de la Convention.

Il existe une autre dimension qui reste virtuelle mais qui a été bien mise en valeur lors des débats du séminaire de Stockholm, c'est la relation plus suivie que la Cour devrait avoir avec les autres institutions de l'OSCE. Elle fait partie de la « boîte à outils » dont disposent les instances de l'OSCE, à commencer par la présidence en exercice et le secrétariat, mais aussi les autres institutions et bureaux. Dans cet esprit d'ouverture, nous nous réjouissons de la mention faite à la Cour dans la Déclaration de Vancouver adoptée par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE lors de sa 30^e session annuelle en juillet 2023. Le §.202 de la Déclaration, « *reconnaît l'intérêt, notamment en période d'instabilité géopolitique de renforcer et d'utiliser pleinement la Cour de conciliation et d'arbitrage* ». Nous espérons que cet appel fort sera entendu.

Le règlement pacifique des différends est plus nécessaire que jamais, pour prévenir les crises et atténuer les conflits, dans un monde tenté par le désordre, l'anarchie et la violence. Entre la diplomatie au bord du gouffre dans le prolongement les rapports de force, et le règlement judiciaire sur la base des obligations internationales des États, qui trouve un nouvel essor avec le développement de la *lawfare*, il existe un espace pour des procédures souples, rapides et discrètes, des moyens plus modestes de basse intensité, visant aussi bien la prévention des

conflits que la désescalade des crises. C'est bien le sens de la conciliation et de l'arbitrage tels que définis dans la Convention de Stockholm, dans le respect des principes du droit international mais aussi dans un esprit de bonne foi, de bonne volonté et de bon voisinage

Le potentiel de la Cour de conciliation et d'arbitrage, telle que l'avaient conçue les pères fondateurs, reste entier. A cet égard, vous me permettrez d'évoquer la mémoire de Robert Badinter qui a été le premier président de la Cour de 1995 à 2013 et qui n'a cessé d'encourager nos efforts. Les actes du séminaire de Stockholm lui sont dédiés, avec la volonté de faire des promesses de la Convention une réalité.

II

Même si les mécanismes prévus par la Convention n'ont pas – pas encore – été mis en œuvre, la Cour reste en effet à la disposition des États pour toute procédure de conciliation et/ou d'arbitrage. Elle est en état de marche, en état d'alerte permanente, si j'ose dire, prête à fonctionner. Nous devons être réactifs mais aussi proactifs, en ne négligeant aucune occasion de mieux faire connaître les potentialités de la Cour.

Ainsi grâce à notre secrétariat exécutif très efficace, en coopération étroite avec les services d'information de l'OSCE, nous avons mis en place une politique de communication qui porte ses fruits, avec une identité visuelle propre. Progressivement la Cour a mis en ligne sur son site, à la disposition de tous, dans quatre langues officielles de l'OSCE, des documents de référence, à commencer par un recueil des documents de base (*Key Documents*) et une bibliographie sur la Convention de Stockholm, complétés aujourd'hui par la publication en anglais des actes du récent séminaire sur *La Convention de Stockholm dans une Europe en crise*. Les listes actualisées des conciliateurs et des arbitres sont également facilement accessibles sur le site. Nous comptons également développer des fiches d'information pratique, décrivant une sorte de « mode d'emploi » de la Convention pour mieux répondre aux interrogations, voire aux doutes des utilisateurs potentiels.

Un deuxième axe d'activités qui a été mis en place depuis plusieurs années, à l'initiative de notre collègue du Bureau, la professeure Vasilka Sancin est une « *Moot Court* » en matière d'arbitrage organisée à la faculté de droit de Ljubljana, avec un succès grandissant, qui rencontre l'intérêt d'étudiants venus de différents pays. Là aussi le site de la faculté témoigne du dynamisme des jeunes équipes.

Mais évidemment notre ambition est de renforcer la place de la Convention dans le système européen de règlement interétatique de différends, comme je l'avais souligné devant le CAHDI du Conseil de l'Europe. Permettez-moi de répéter ici avec la même conviction que la Cour ne peut rien sans vous, sans les États parties comme sans les États participants. Cela implique des démarches simples.

Ainsi, pour conclure, j'aimerais souligner trois gestes concrets contribuant à un nouveau départ :

- Au nom de la Cour, il me faut lancer un appel aux États qui n'ont pas encore ratifié la Convention d'envisager de manière constructive de le faire pour affirmer que le règlement amical des différends garde toute sa place dans l'Europe que nous appelons de nos vœux. Trente ans après, les réticences qui ont marqué la naissance de la Cour n'ont plus lieu d'être, me semble-t-il, la Cour existe, elle est en place. Elle ne doit pas rester en veilleuse, mais être en veille, avec le soutien de tous les États attachés à une coopération fondée sur la *rule of law*.
- Il convient également que chacun des États parties reste attentif à tenir à jour les listes d'arbitres et de conciliateurs qui, faut-il le rappeler, sont nommés pour des mandats de six ans qui peuvent être reconduits au fil du temps. C'est indispensable pour renouveler notre vivier d'expertise diplomatique et juridique et diversifier les compétences et les expériences en cas de saisine de la Cour. Mais c'est également très précieux dans un esprit d'indépendance et d'impartialité, pour avoir un « corps électoral » le plus représentatif possible lorsque le moment sera venu de renouveler le Bureau de la Cour, à la fin de l'année 2025.
- Enfin j'aimerais rappeler toute l'originalité de la conciliation qui contrairement à l'arbitrage, n'oblige les États à rien, sinon à examiner les recommandations confidentielles présentées par une commission de conciliation mise en place à leur demande. La procédure elle-même est en quelque sorte co-construite avec les parties, elle peut être rapide pour surmonter une impasse ou progressive avec des étapes, pour donner du temps au temps, mais dans tous les cas elle est confidentielle et à la discrétion des parties. En cas d'échec, les États parties à un litige peuvent en rester là ou souhaiter d'un commun accord se tourner vers un arbitrage obligatoire fondé sur le droit international. Notre vœu, vous aurez compris, est de voir la Cour saisie d'une demande de conciliation dans ses champs de compétence, pour avoir l'occasion de faire ses preuves.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs,

Merci de votre attention.